

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LE RESEAU REGIONAL DE TELECOMMUNICATIONS A HAUT DEBIT (RECIA)

L'Etat, à savoir le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, représenté par le préfet de la région Centre, ainsi que le recteur de l'Académie d'Orléans – Tours, chancelier des Universités, pour ce qui concerne le champ de l'éducation

La Région Centre, représentée par le président du Conseil régional

L'Université d'Orléans, représentée par son président

L'Université de Tours, représentée par son président

L'Association de Développement et de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication en Région Centre (ADPTICRC), représentée par son président

### *Considérant :*

- le Contrat de Plan 2000-2006 signé entre l'Etat et la Région Centre le 11 février 2000 qui reconnaît l'importance du développement et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication plus particulièrement dans les services de l'administration publique
- le Schéma Stratégique des Systèmes d'Information et des Télécommunications 2000-2002 (S3IT) du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie, créant à titre expérimental, dans quatre académies, un centre d'appel de soutien aux usages TIC
- les Comités Interministériels d'Aménagement et de Développement du Territoire à savoir :
  - celui du 9 juillet 2001 qui :
    - \* donne mandat au Préfet de la région Centre pour soutenir la constitution d'une structure de droit public dont l'objectif est la mise en place et la gestion du réseau régional haut débit, dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région ;
    - \* décide de mener une évaluation des besoins des services de l'Etat en télécommunications sur la région Centre et donne mandat au Préfet de région pour conduire cette évaluation, en vue d'un échange pertinent avec le Conseil régional et dans la perspective d'une généralisation aux autres régions ;
    - \* prévoit, à l'issue de cette étude, la possibilité d'établir une interconnexion expérimentale entre le réseau régional haut débit de la région Centre et AdER (*Administration en Réseau*) afin d'expérimenter les usages requérant des hauts débits entre les services publics territoriaux et de l'Etat sur cette même région ;
  - celui du 13 décembre 2002 qui :
    - \* décide la constitution, dans chaque région, d'un pôle de compétence dans le domaine des technologies de l'information et de la communication dont les missions sont d'assurer un lien privilégié entre acteurs publics locaux, de favoriser la circulation des informations, de constituer un centre de ressources et d'expertises et de définir, ~~le~~ cas échéant, des stratégies d'action convergentes, voire communes.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Il est constitué entre les membres signataires un groupement d'intérêt public (GIP) régi par la loi modifiée n° 82-610 du 15 juillet 1982, par le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié par le décret n° 2000-1064 du 30 octobre 2000 et par la présente convention.

## **Titre 1 : Identité du groupement**

### ***Article 1 : Dénomination***

La dénomination du GIP est : groupement d'intérêt public pour le réseau régional de télécommunications à haut débit de la région Centre, dont le sigle est : **GIP RECIA**

### ***Article 2 : Objet***

Le GIP a pour objet :

- de constituer le centre de ressources et de compétences techniques régional :
  - Promouvoir la société de l'information en région Centre en lien avec les centres de ressources existants,
  - Apporter une expertise technique, juridique et financière,
  - Veiller à la coordination et à la complémentarité des initiatives et projets TIC,
  - Assurer pour le compte des partenaires du GIP des missions spécifiques.
- d'assurer la mise en œuvre et le développement de services et d'applicatifs T.I.C. autour de deux volets principaux :
  - Usages TIC dans le **champ de l'éducation** dans le cadre des orientations définies par le Schéma Stratégique des Systèmes d'Information et des Télécommunications (S3IT) visant :
    - à prendre en considération les besoins de l'Education Nationale et de la Recherche dans le cadre de l'aménagement du territoire,
    - à favoriser le dialogue entre la communauté de l'Education Nationale et de la Recherche et les acteurs régionaux et locaux,
    - et notamment à assurer la maîtrise d'ouvrage de la Plate-forme de télégestion des lycées de la région inscrite à l'article 25 du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006
  - Usages TIC dans le **champ des services publics** :
    - Développement de portails applicatifs spécifiques dédiés aux communautés d'utilisateurs publics ou d'intérêt général, notamment le portail des Espaces Publics Numériques Régionaux
    - Soutien aux usages applicatifs innovants, notamment la mise en réseau des établissements hospitaliers de la région et le lancement d'appels à projet

### **Article 3 : Siège**

Le siège du GIP est fixé à l'adresse suivante : 35, avenue de Paris – 45 000 Orléans.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée – Modification de la convention**

Le GIP est constitué pour une durée de six années. ✓

Il prend effet à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis portant approbation de la convention constitutive.

La prorogation de la convention et ses modifications éventuelles sont soumises après décision du conseil d'administration, à l'approbation des autorités administratives compétentes.

### **Article 5 : Adhésion, démission, cession de droit**

#### **5.1 - Adhésion**

Au cours de son existence, le GIP peut accepter de nouveaux membres, par décision du conseil d'administration. Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

Les nouveaux membres peuvent être des personnes morales de droit public ou privé ayant une activité de recherche et développement technologique ou désirant s'impliquer dans les activités du GIP à ce titre.

Toute adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration du GIP. Elle se traduit par un avenant à la présente convention approuvé par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité. Elle se traduit par ailleurs par une modification du protocole d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de participation des membres (article 8.2 de la présente convention).

#### **5.2 - Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Elle se traduit par un avenant à la présente convention approuvé par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité. Elle se traduit par ailleurs par une modification du protocole d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de participation des membres (article 8.2 de la présente convention).

### **5.3 - Retrait**

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du GIP pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice, que le retrait et les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration.

Tout retrait se traduit par un avenant à la présente convention approuvé par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité. Il se traduit par ailleurs par une modification du protocole d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de participation des membres (article 8.2 de la présente convention).

### **5.4 - Cession de droits statutaires**

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord du conseil d'administration.

Toutefois, la cession de droits par un membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50% n'est pas soumise à cet accord.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation des autorités administratives compétentes.

## **Titre 2 : Moyens du GIP**

### ***Article 6 : Capital du groupement***

Le GIP est constitué sans capital.

### ***Article 7 : Droits et obligations***

Les droits des membres fondateurs du groupement sont fixés comme suit :

	<b>Droits</b>
Etat	20%
Région Centre	47%
Université d'Orléans	4%
Université de Tours	4%
Association de Développement et de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication en Région Centre	25%

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus pour leurs droits, sauf accord différent entre les membres.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs droits statutaires.

## **Article 8 : Contributions des membres, moyens du GIP**

### **8.1 - Moyens du groupement**

Le GIP dispose de moyens pour lui permettre d'assurer ses dépenses d'équipement et de fonctionnement.

Les ressources consistent en apports financiers, en nature ou en industrie provenant des membres du GIP, en aides des collectivités publiques, en prestations de services à l'égard de tiers.

### **8.2 - Contributions des membres**

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel, conformément aux modalités définies à l'article 7 de la présente convention, sous réserve d'accords particuliers ;
- sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux ou de matériel.

Les contributions financières de l'Etat et de la Région au budget du GIP s'inscrivent dans le cadre des enveloppes affectées au titre de l'article 25 du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, dans la limite des montants qui y sont indiqués pour ce qui concerne les crédits d'Etat.

Les modalités complémentaires de participation des membres sont définies dans un protocole d'accord pour la contribution aux charges du GIP; elles sont le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Des projets particuliers peuvent faire l'objet d'un plan de financement spécifique, basé sur des contributions volontaires fixées par chacun des membres concernés par ces projets, après accord du conseil d'administration.

### **8.3 - Ressources extérieures**

Le GIP peut obtenir une partie de son financement auprès d'organismes, d'institutions ou sociétés extérieurs ou par des contrats dans la mesure où ce financement n'impose pas au groupement des obligations incompatibles avec son objet défini à l'article 2.

Le GIP peut disposer de l'aide de collectivités publiques et des aides communautaires possibles (au titre de l'Objectif 2, notamment).

Il peut par ailleurs recevoir dons et legs de toute nature.

## **Article 9 : Gestion du personnel**

### **9.1 - Mise à disposition des personnels**

Les personnels mis à la disposition du GIP par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement qui a demandé la mise à disposition à l'employeur concerné.

Ils peuvent au titre de leurs fonctions dans le GIP bénéficier du remboursement de frais de déplacements, dans la limite des règles applicables aux fonctionnaires de la fonction publique. Ils peuvent également bénéficier d'indemnités de sujétion décidées par le conseil d'administration.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, institution ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps, institution ou organisme d'origine, avec un préavis de trois mois ;
- dans le cas où cet organisme ou institution se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ou institution ;
- à la demande des agents mis à disposition, avec un préavis de trois mois.

### **9.2 - Détachement de fonctionnaires**

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

### **9.3 - Personnel propre**

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire des agents non titulaires.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du contrôleur d'Etat et du commissaire du Gouvernement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes participant au groupement.

## ***Article 10 : Biens et équipements***

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 27.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

## **Article 11 : Budget**

Chaque année, un programme d'activité et le budget correspondant sont présentés par le directeur du GIP au conseil d'administration et soumis à son approbation et adoption un mois au minimum avant le début de l'exercice correspondant.

Un mois au plus après la création du GIP, le conseil d'administration arrête le budget de la fraction d'exercice restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement : dépenses de personnels ; frais de fonctionnement divers...
- les dépenses d'investissement.

Si après deux examens successifs, le programme d'activité et le budget n'ont pas été adoptés, le conseil d'administration décide de la suite à donner à l'activité du GIP.

Toute modification du budget donne lieu à une délibération du conseil d'administration.

## **Article 12 : Résultats financiers**

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où des charges dépassent les recettes de l'exercice, le conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

En principe les excédents sont reportés sur les mêmes centres de dépenses que ceux pour lesquels ils ont été dégagés, sauf décision explicite du conseil d'administration autorisant des transferts.

## **Article 13 : Tenue des comptes**

La tenue des comptes du GIP est assurée par un agent comptable public, désigné par la direction de la comptabilité publique.

L'agent comptable assiste de droit aux séances du conseil d'administration du GIP avec voix consultative.

## **Article 14 : Contrôle économique et financier**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6bis de la loi 67-48 du 22 juin 1967. Par ailleurs, les dispositions du titre 2 du

décret 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat désigné dès l'approbation de la convention constitutive auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

### **Article 15 : Commissaire du Gouvernement**

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du GIP par le ministre chargé de la recherche.

Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Il dispose d'un droit de regard sur l'ensemble des documents, ainsi qu'un droit de visite des locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Il approuve le recrutement par le GIP de son personnel propre.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du GIP, notamment celles prises en violation des dispositions législatives et réglementaires applicables et de la présente convention.

Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du groupement.

Il adresse chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

## **Titre 3 : Organisation et administration**

### **Article 16 : Organes**

Les organes du GIP sont :

- le conseil d'administration
- le président du conseil d'administration
- le directeur du groupement.

### **Article 17 : Assemblée générale**

Il n'est pas constitué d'assemblée générale. Le conseil d'administration en tient lieu et place et en a toutes les compétences.

## **Article 18 : Conseil d'administration**

### **18.1 - Composition**

Le GIP est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend 11 administrateurs :

**18.1.1** – Deux représentants de l'Etat, à savoir le préfet de la région Centre et le recteur de l'Académie d'Orléans – Tours, Chancelier des Universités (ou leurs représentants), disposant d'une voix indivise pondérée proportionnellement aux droits définis à l'article 7 de la présente convention,

**18.1.2** – Quatre représentants de la Région Centre désignés par le président du conseil régional parmi les conseillers régionaux, disposant d'une voix indivise pondérée proportionnellement aux droits définis à l'article 7 de la présente convention,

**18.1.3** – Trois représentants de l'Association de Développement et de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication en région Centre (ADPTICRC) désignés par le conseil d'administration de l'association, disposant d'une voix indivise pondérée proportionnellement aux droits définis à l'article 7 de la présente convention,

**18.1.4** – Un représentant de l'Université de Tours désigné par le président de l'Université disposant d'une voix pondérée proportionnellement aux droits définis à l'article 7 de la présente convention,

**18.1.5** – Un représentant de l'Université d'Orléans désigné par le président de l'Université disposant d'une voix pondérée proportionnellement aux droits définis à l'article 7 de la présente convention,

A l'exception des représentants de l'Etat cités au paragraphe 18.1.1 ci-dessus, les administrateurs sont désignés pour trois ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement devenu définitif et de fin de mandat, il sera procédé au remplacement dans les mêmes conditions de l'administrateur concerné pour une durée de mandat restant à courir.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

Peuvent assister aux séances du conseil d'administration le cas échéant, sur proposition du président et sous réserve de son accord, sur proposition de l'un des membres ou du directeur, avec voix consultative, des personnes extérieures qualifiées.

Le directeur du groupement assiste aux séances du conseil d'administration, sans prendre part au vote. Toutefois le conseil délibère à huis clos lorsqu'il s'agit de questions le concernant à titre individuel ou lorsqu'il s'agit d'évaluer l'activité des personnels employés par le GIP.

Le contrôleur d'Etat, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable siègent de droit, sans voix délibérative au conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15.

## 18.2 – Attributions et votes

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- a) admettre de nouveaux membres dans le GIP ;
- b) exclure un membre ;
- c) dissoudre de façon anticipée le GIP et fixer les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- d) fixer les modalités financières et autres de l'entrée ou du retrait d'un membre du GIP ;

Pour les attributions a), b), c) et d), les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix, hors membre exclu, lorsqu'il s'agit d'une exclusion.

Pour toutes les attributions ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité simple des voix:

- e) élire et mettre fin aux fonctions du président du conseil d'administration du GIP ;
- f) nommer et mettre fin aux fonctions du directeur du GIP,
- g) modifier la présente convention constitutive ;
- h) prendre des participations dans d'autres entités juridiques ;
- i) proroger le GIP ;
- j) adopter et modifier le règlement intérieur prévu à l'article 21 de la présente convention ;
- k) approuver les comptes du GIP, arrêter le programme d'activité et le budget du groupement;
- l) fixer les contributions respectives des membres et les modalités particulières de leur participation ;
- m) déterminer les pouvoirs du directeur du GIP ;
- n) autoriser la conclusion et la passation de contrats par le directeur du GIP dont le montant n'excède pas une somme déterminée par lui et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou des organismes extérieurs au groupement ;
- o) déterminer les effectifs nécessaires au groupement qu'il s'agisse de personnels mis à disposition, détachés ou, à titre subsidiaire, de recrutements propres et élaborer les règles de gestion, d'indemnisation et de sujétion de ces personnels ;
- p) acquérir ou céder tout titre de propriété intellectuelle ;
- q) autoriser le directeur à engager des actions en justice.

Plus généralement le conseil d'administration est compétent pour toutes les questions concernant le fonctionnement du GIP excédant le cadre des affaires courantes.

### **18.3 - Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Aux convocations, doivent être joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires, notamment les rapports du directeur.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès verbaux signés du président.

Ces procès verbaux sont tenus sur un registre conservé au siège du GIP. Les décisions du conseil d'administration consignées dans un procès verbal obligent tous les membres.

Le conseil délibère valablement si la moitié de ses membres représentant au moins deux tiers des droits du groupement sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

### **18.4 - Comités ad hoc**

Le conseil d'administration peut créer, en délimitant leur compétence, leur composition et leur fonctionnement, des comités chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

### ***Article 19 : Président du conseil d'administration***

Le conseil d'administration élit son président parmi les administrateurs pour une durée d'un an. Son mandat est renouvelable.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins trois fois par an ; notamment avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l'année antérieure qui seront soumis au conseil d'administration et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget et le programme d'activité de l'année suivante ;
- s'assure de l'établissement du procès-verbal des réunions du conseil d'administration ;
- préside les séances du conseil. En son absence, le conseil désigne lui-même le président de séance ;
- propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement ;
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration.

### ***Article 20 : Directeur du groupement***

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme pour une durée de trois ans, renouvelable, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Le directeur assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du conseil d'administration, et selon les objectifs fixés par celui-ci. Il peut être assisté dans ses fonctions, notamment par un directeur administratif et financier. Il peut déléguer sa signature sous sa propre responsabilité.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le GIP par tout acte entrant dans son objet.

Le directeur peut faire tout acte conservatoire et interruptif de déchéance. Il peut également, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, engager toute action en justice.

### ***Article 21 : Règlement intérieur***

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GIP.

### ***Article 22 : Commission consultative des marchés***

Il est institué une commission consultative des marchés, placée auprès du conseil d'administration, dans les conditions définies par le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé du budget.

## **Titre 4 : Propriété intellectuelle**

### ***Article 23 : Confidentialité***

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

### ***Article 24 : Résultats, propriété, exploitation***

#### **24.1**

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du GIP, soit antérieurement à la constitution du GIP, soit hors du cadre du programme de travail du GIP. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du GIP.

Au cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers.

#### **24.2**

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du GIP, les résultats des travaux confiés par le GIP à l'un de ses membres sont la propriété du membre qui les a obtenus.

Ces résultats sont mis gracieusement, et pour la durée du GIP, à la disposition des autres membres, à des fins de recherche et développement.

### **24.3**

Le GIP doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelle à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

## **Titre 5 : Dissolution, liquidation, condition suspensive**

### ***Article 25 : Dissolution***

Le GIP est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle.

La dissolution anticipée peut être décidée, approuvée et publiée selon les modalités prévues pour une modification statutaire.

Les cas de dissolution anticipée sont les suivants :

- réalisation de l'objet social,
- extinction de l'objet social,
- annulation de la convention constitutive du groupement
- annulation de la décision administrative d'approbation du GIP.

### ***Article 26 : Liquidation***

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### ***Article 27 : Dévolution des biens***

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du GIP sont dévolus suivant les règles déterminées par le conseil d'administration.

### ***Article 28 : Condition suspensive***

La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée et du décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié.

Fait à ORLEANS, le 25 JUIL. 2003, en huit exemplaires originaux

Le Préfet de région



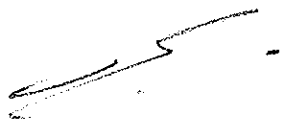
Jean-Pierre LACROIX

Le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours,  
Chancelier des Universités



Christian NIQUE

Le Président du Conseil régional



Alain RAFESTHAIN

Le Président de l'ADPTIC  
en région Centre



Jean-Pierre DUVERGNE

Le Président de l'Université d'Orléans



Gérard BESSON

Le Président de l'Université de Tours



Michel LUSSAULT